

Art. 18. Si un bénéficiaire réalise plusieurs projets, un apport séparé doit se faire pour chaque décision. Un même apport ne peut pas être porté en compte pour plusieurs décisions de subventionnement.

Section IV. — Justification communicative des subventions

Art. 19. La justification communicative par le bénéficiaire et son évaluation doivent être effectuées par Toerisme Vlaanderen et le Groupe de pilotage sur la base d'un rapport d'activité semestriel, envoyé au Ministre avec copie à Toerisme Vlaanderen et au Groupe de pilotage, qui renferme des informations extensives et l'illustration de toutes les expressions communicatives directes et indirectes sur le projet faites par l'auteur du projet.

CHAPITRE V. — Contrôle et sanctions

Art. 20. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, des contrôles sur place peuvent être effectués par la Cour des Comptes.

Art. 21. Si le bénéficiaire omet de soumettre la justification complète fixée à l'article 8, la décision d'octroi de la subvention est nulle pour la partie on justifiée.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la partie non justifiée d'avances éventuellement payées doit être remboursée.

Art. 22. Si, un an de la date de départ du projet, le bénéficiaire n'en a pas entamé effectivement la réalisation, le Ministre peut décider de déclarer la subvention de projet nulle.

En ce cas, le Gouvernement flamand peut décider, sur la proposition du Ministre et sur avis du jury visé à l'article 3, de répartir la subvention octroyée entre les autres bénéficiaires, sans cependant dépasser le pourcentage de 40 % des subventions disponibles prévus à l'article 5.

CHAPITRE VI. — Dispositions finales

Art. 23. Pour l'année budgétaire 2005, le Ministre peut fixer la date de départ des projets à la date de l'introduction du projet.

Art. 24. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour et est applicable à tous les projets soumis à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

Art. 25. Le Ministre flamand qui a le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 mai 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires administratives,
de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,
G. BOURGEOIS

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 1671

[C — 2005/35785]

27 JUNI 2005. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 februari 1996 betreffende de vergoeding, verschuldigd door de gebruikers van het verkeersbegeleidingssysteem voor vaartuigen

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 19 april 1995 betreffende de organisatie en de werking van de loodsdiens van het Vlaamse Gewest en betreffende de brevetten van havenloods en bootman, inzonderheid op artikel 14;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 28 februari 1996 betreffende de vergoeding, verschuldigd door de gebruikers van het verkeersbegeleidingssysteem voor vaartuigen, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 25 maart 1997 en 7 december 2001;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat sinds maart 2005 een nieuwe blokindeling ingevoerd moet worden ingevolge de nieuwe radartoren Oostdijckbank, die radardekking voor de haven van Oostende verschaft, waarbij er een anomalie werd vastgesteld in de berekeningsgrondslag van de vergoeding, verschuldigd door de gebruikers van het verkeersbegeleidingssysteem voor vaartuigen, waardoor de correcte berekening van de vergoeding in het gedrang komt en er aldus rechtsonzekerheid wordt geschapen;

Overwegende dat het noodzakelijk is, om reden van gelijke behandeling van de Vlaamse havens, die anomalie zonder verwijl recht te zetten;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 februari 1996 betreffende de vergoeding, verschuldigd door de gebruikers van het verkeersbegeleidingssysteem voor vaartuigen, worden in punt 3°, de woorden: « zoals vermeld in de meetbrief van het vaartuig » geschrapt.

Art. 2. Artikel 6 van hetzelfde besluit wordt vervangen door wat volgt :

« Art. 6. De VBS-vergoeding is betaalbaar op de rekening geopend op naam van Loodswezen-Locatie Antwerpen. »

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 maart 2005.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de openbare werken, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 27 juni 2005.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Y. LETERME

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,
K. PEETERS

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 1671

[C - 2005/35785]

27 JUIN 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 février 1996 instaurant une indemnité due par les utilisateurs du système d'assistance à la navigation

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 19 avril 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de pilotage de la Région flamande et relatif au brevet de pilote de port et de maître d'équipage, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 février 1996 instaurant une indemnité due par les utilisateurs du système d'assistance à la navigation, modifié par les arrêts du Gouvernement flamand des 25 mars 1997 et 7 décembre 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que depuis mars 2005, une nouvelle segmentation en blocs doit être introduite suite à la mise en service du nouveau radar d'Oostdijckbank qui assure la couverture radar du port d'Ostende, pour lequel une anomalie a été constatée dans l'assiette de calcul de l'indemnité due par les utilisateurs du système d'assistance à la navigation, ce qui compromet le calcul correct créant ainsi une incertitude juridique;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de traitement égal des ports flamands, de corriger cette anomalie dans les plus brefs délais;

Sur la proposition du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 février 1996 instaurant une indemnité due par les utilisateurs du système d'assistance à la navigation, les mots : « telle que mentionnée au certificat de jauge du navire » sont supprimés.

Art. 2. L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. L'indemnité VBS est payable au compte ouvert au nom du « Loodswezen-Locatie Antwerpen ». »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2004.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 juin 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature

K. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 1672

[2005/201815]

23 JUIN 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone de loisirs sur le territoire des communes de Dour (Elouges) et d'Hensies (Thulin)

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 42 et 46, tels que modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative;